

VD_OMNI CR.2014.0023 vom 5. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0023

FR: VD_OMNI CR.2014.0023 du 5 novembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2014.0023 del 5 novembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant, ressortissant équatorien, n'a pas contesté la décision du SAN du 5 novembre 2013 lui interdisant de conduire durant un mois et lui retirant son permis de conduire étranger durant l'exécution de la mesure. Le conducteur fautif peut obtenir un report d'exécution de la mesure de retrait pour lui permettre d'organiser son emploi du temps, il n'est toutefois pas dispensé d'observer le délai d'opposition ou de recours. La décision du SAN du 5 novembre 2013 est ainsi devenue définitive et exécutoire. Le SAN aurait dû traiter la demande de prolongation de délai déposée par le recourant le 25 avril 2014 comme une demande de réexamen des modalités fixées dans sa décision du 5 novembre 2013 puisque le recourant y invoquait un fait nouveau, à savoir qu'il avait trouvé un travail pour lequel il avait besoin de son permis de conduire. Or, le recourant disposait d'un délai de six mois pour déposer son permis de conduire, il pouvait donc le déposer avant de débiter son activité professionnelle. Sa requête de report n'est donc pas justifiée. Recours rejeté; le délai fixé pour exécuter la mesure étant échu depuis le mois de mai 2014, le SAN devra fixer au recourant une nouvelle date d'exécution de la mesure en le consultant au préalable, tout conducteur pouvant obtenir un report de l'exécution de la mesure en fonction des intérêts en jeu, en particulier de son utilité professionnelle.

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait tout d'abord valoir qu'aucune des décisions lui ayant été notifiées n'était rédigée dans une langue qu'il comprend, raison pour laquelle il n'a pas saisi la portée de celles-ci. Il précise que sa mauvaise compréhension du français résulte du fait qu'il est arrivé en Suisse il y a peu de temps. a) En application du principe de la territorialité garanti à l'art. 70 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'autorité peut fixer la (ou les) langue(s) officielle(s) dans laquelle (lesquelles) elle désire traiter. En d'autres termes, le choix de la langue dans laquelle une personne peut s'adresser à l'autorité, suivre un enseignement ou conduire un procès ne dépend pas d'elle, mais principalement de la collectivité publique habilitée à réglementer cet aspect du droit des langues. L'art. 70 al. 2 Cst. prévoit que « les cantons déterminent eux-mêmes leurs langues officielles ». b) La langue officielle du Canton de Vaud est le français (art. 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003; Cst-VD; RSV 101.01). Aux termes de l'art. 26 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la procédure devant les autorités vaudoises se déroule en français. Les actes de procédure adressés aux autorités vaudoises doivent donc être rédigés en français; les décisions rendues par ces dernières seront par conséquent également rédigées en français. Partant, le recourant ne peut pas reprocher à l'autorité intimée le fait de rédiger ses décisions en français.

E. 2

Le recourant invoque ensuite une violation du principe de l'égalité de traitement. a) Selon l'art. 8 de la Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt 2C_322/2011 du

E. 6

Compte tenu de l'issue du recours, les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

E. 6.1

p. 304). b) Dans le cas présent, le recourant n'apporte aucun indice de l'existence d'une quelconque discrimination. Il apparaît en outre que la décision du SAN du 5 novembre 2013 a été communiquée au recourant sous pli recommandé. Partant, dans ces conditions, et après avoir constaté qu'il s'agissait d'un courrier émanant d'une autorité étatique, il incombait au recourant de faire le nécessaire pour en connaître le contenu. Le grief tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement s'avère ainsi mal fondé. 3. Le recourant invoque également le droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pas pu être exposés par écrit ou ne figureraient pas dans les pièces du dossier, pourrait encore apporter l'audition du recourant. 4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision rendue par le SAN le 5 novembre 2013 est devenue définitive et exécutoire. L'autorité intimée soutient que cette décision fixait la période d'exécution jusqu'au 3 juin 2014, de sorte que la question d'un éventuel report d'exécution était définitivement tranchée et ne pouvait être remise en cause à l'occasion de la demande ultérieure déposée le 25 avril 2014. Même si la date d'exécution du retrait du permis de conduire est un élément constitutif de la décision de retrait, elle est susceptible d'être attaquée séparément (Katherine Gruber, la notion d'utilité professionnelle en matière de retrait de permis de conduire in RDAF 1998 I page 245). La jurisprudence du tribunal confirmant les décisions du SAN en matière de retrait de permis de conduire réserve en effet expressément la possibilité au conducteur fautif d'obtenir un report d'exécution de la mesure de retrait pour lui permettre d'organiser son emploi du temps (cf. arrêt CR.2012.0077 du 11 mars 2013 consid. 2). Le conducteur puni n'est toutefois pas dispensé d'observer le délai d'opposition ou de recours. La décision du SAN du 5 novembre 2013 n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation, dans le délai de 30 jours, de

la part du recourant, elle est ainsi devenue définitive et exécutoire. La demande de prolongation de délai déposée par le recourant en date du 25 avril 2014 doit dès lors être considérée comme une demande de réexamen des modalités fixées par la décision du 5 novembre 2013 ; elle devait donc être traitée comme telle. 5. a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. b) En l'espèce, le recourant invoque un fait nouveau, à savoir qu'il a trouvé un emploi pour lequel il a besoin de son permis de conduire. A ce sujet, force est de constater que le recourant a produit un premier contrat de travail stipulant qu'il débutait, le 1^{er} février 2014, une activité professionnelle au sein de la société A._____ SA, un temps d'essai de trois mois ayant été prévu. Il a ensuite produit un deuxième contrat de travail, identique au premier, à l'exception de la date d'entrée en service, qui avait été fixée au 1^{er} mai 2014. Le recourant a produit cependant trois fiches de salaire, correspondant aux mois de février, mars et avril 2014. Partant, il doit être retenu qu'il a commencé son activité professionnelle le 1^{er} février 2014 et non le 1^{er} mai 2014. Conformément à la décision de retrait prononcée par le SAN le 5 novembre 2013, fixant la durée de l'interdiction de conduire à un mois, le recourant disposait d'un délai de six mois pour déposer son permis; il avait donc jusqu'au 4 mai 2014 pour déposer son permis de conduire. Le recourant invoque certes la nécessité d'être en possession de son permis de conduire pour pouvoir exercer son activité lucrative, toutefois force est de constater qu'il pouvait le déposer avant le 1^{er} février 2014, soit avant qu'il ne débute son travail chez A._____ SA. Les inconvénients causés par la sanction font partie de ses effets préventifs et éducatifs. Il incombait par conséquent au recourant de faire le nécessaire avant le début de sa nouvelle activité professionnelle, de sorte que sa requête de report ne peut se justifier. Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le délai fixé pour exécuter la mesure étant échu depuis le 4 mai 2014, il appartiendra dès lors au SAN de fixer une nouvelle date d'exécution de la mesure en consultant préalablement le recourant compte tenu de la jurisprudence fédérale qui permet au conducteur d'obtenir un report de l'exécution de la mesure en fonction des intérêts en jeu, en particulier de son utilité professionnelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.